

La prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs en France

Marine Crémère

DANS **JOURNAL DU DROIT DES JEUNES** 2017/8 (N° 368-369-370), PAGES 75 À 80
ÉDITIONS **ASSOCIATION JEUNESSE ET DROIT**

ISSN 2114-2068

DOI 10.3917/jdj.368.0075

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2017-8-page-75.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association jeunesse et droit.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Tous les publics d'enfants sont concernés : garçons et filles, Français ou étrangers, de milieux sociaux privilégiés ou défavorisés

La prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs en France

par Marine Crémère⁽¹⁾

État des lieux et entretiens avec Guillaume Lardanchet, Geneviève Colas, Arthur Melon et Lorraine Questiaux⁽²⁾

La prise de conscience quant à la prostitution des enfants a d'abord concerné le lointain tourisme sexuel. Pourtant, il s'agit bien, en France, d'un phénomène de société qui ne cesse de croître. Il est donc temps de reconnaître et nommer ce fléau, d'arrêter de le dissimuler, d'apprendre à repérer les signaux d'alerte et de repenser nos modèles éducatifs et sociétaux.

Pour appréhender la prostitution des mineurs, on doit tout d'abord de mettre de côté certaines stigmatisations délétères et le lien prostitution banlieue.

Tous les publics d'enfants sont concernés : garçons et filles, Français ou étrangers, de milieux sociaux privilégiés ou défavorisés. Les mesures à prendre dans l'urgence et les prises en charge au long terme varient d'un enfant à l'autre en fonction de ses propres problématiques, mais le point commun de tous ces mineurs est le grand danger physique et psychique qu'ils encourent.

Le 29 novembre 2016, lors du colloque «*Stop à la prostitution des enfants en France !*» organisé par l'association Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE) à l'Assemblée nationale, le commissaire divisionnaire et chef de la Brigade de Protection des Mineurs Vianney Dyevre recensait trois modes de prostitution d'enfants : la prostitution de survie, dont celle de jeunes Roumains, la prostitution (d'origine) volontaire, et la prostitution issue des migrations.

En analysant de plus près ce qui est appelé «*prostitution volontaire*» -, mais n'est volontaire que par illusion - quatre formes de prostitution concernent principalement les enfants en France :

- la prostitution soumise au proxénétisme «*classique*» de réseaux;
- le «*michetonnage*», qui consiste, pour de jeunes adolescentes, à séduire un homme riche, désigné «*pigeon*» et lui faire croire à une relation pour obtenir toutes sortes de biens. Peu à peu, la situation s'inverse et la jeune se retrouve souvent prise au piège d'une situa-

tion d'emprise qui la dépasse⁽³⁾;

- la prostitution occasionnelle dans laquelle sont poussés des jeunes par leurs cercles d'amis ou une certaine pression sociale;
- la prostitution pour payer les frais de la vie quotidienne, qui est parfois aussi le fait des «*lover boys*», forme de proxénétisme qui ne dit pas son nom, par les petits copains de jeunes filles.

S'agissant des **mineurs étrangers**, les équipes d'Hors-la-Rue alertent sur certains enfants particulièrement exposés : les mineurs non accompagnés en général, les jeunes nigérianes maintenues sous emprise de leur «*Madame*» après qu'un sort leur ait été jeté (le «*juju*»), mais aussi les garçons issus de la communauté rom. La prise en charge de ces enfants est compliquée par leur propre refus de se dire mineurs ou par les contestations institutionnelles de leur minorité.

Malgré ces constats, définir la prostitution n'est pas aussi aisé que l'on pourrait penser, notamment depuis qu'internet en est un vecteur. C'est pourquoi **Arthur Melon** déplore l'absence de définition de la prostitution dans la loi. Rien n'apparaît dans les textes depuis le décret du

(1) Juriste, criminologue.

(2) Les propos qui vont suivre font suite à des entretiens avec M. Guillaume LARDANCHET, directeur de l'association Hors-la-Rue; Mme Geneviève COLAS, coordinatrice du Collectif «Ensemble contre le Traite des Êtres Humains», et responsable du département Europe du Secours catholique-Caritas France; M. Arthur MELON, responsable plaidoyer de l'association Agir Contre la prostitution des enfants (ACPE); et Mme. Lorraine QUESTIAUX, chargée de mission juridique au Mouvement du Nid.

(3) «Prostitution des mineurs : les signaux virent au rouge» par Florence REYNAL, in Actualités Sociales Hebdomadaires, n° 2948, 19 février 2016.

Il n'existe pas d'infraction de prostitution de mineurs en tant que telle, le droit réprime le phénomène par les incriminations de proxénétisme, de traite et de recours à la prostitution de mineur

5 novembre 1947⁽⁴⁾ qui instaurait un fichier central de la prostitution et selon lequel une personne prostituée était «*toute femme qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération*». On est désormais bien loin de cette réalité.

Il faut donc se référer à une jurisprudence de 1996⁽⁵⁾ qui énonce que «*la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui*». Ainsi, trois éléments constitutifs permettent de caractériser la prostitution :

- une contrepartie, en argent, en nature ou de quelque sorte que ce soit;
- un contact physique;
- la satisfaction des besoins sexuels d'autrui.

Deux points sont contestables dans cette définition. Tout d'abord, le contact physique n'est pas une exigence si évidente au regard de ce qu'il est possible de trouver sur internet. Par exemple, les «*cam girls*» qui se dénudent ou se masturbent devant une caméra contre de l'argent ne relèveraient donc pas de la prostitution. Pourtant, la question peut être posée, d'autant plus lorsqu'il s'agit de jeunes mineures.

L'autre élément problématique de cette définition jurisprudentielle est bien sûr la qualification des «*besoins sexuels*» d'autrui. Un adulte peut-il avoir vraiment sexuellement «*besoin*» du corps d'un enfant ? La précision de ce que recouvre le «*besoin*» selon la Cour de cassation devient nécessaire.

Il faut donc une définition précise pour considérer toutes les pratiques à risque et pour que certains sites, comme *SugarDaddy*, ne profitent pas de vides juridiques.

Aborder la prostitution des mineurs suppose également de définir **la traite des êtres humains dont l'exploitation sexuelle est une composante**⁽⁶⁾. Il est important de garder en mémoire que **l'infraction de traite des êtres humains a plusieurs visages, surtout chez les jeunes et ne comprend pas uniquement l'exploitation sexuelle. Elle frappe aussi bien les jeunes filles que les jeunes garçons, et là encore, n'est pas réservée aux mineurs étrangers et aux trafics qui franchissent des frontières.**

En effet, comme le rappelle Geneviève Colas, la traite des mineurs se définit par deux éléments :

- un acte : recruter, héberger, transporter, accueillir;
- une ou des exploitations, dont les suivantes : du travail forcé, de la mendicité forcée, une servitude domestique, de l'esclavage, de l'exploitation sexuelle, mais aussi la contrainte à commettre des délits ou le prélèvement et le trafic d'organes.

De nouvelles formes d'exploitation se développent, avec notamment internet qui peut jouer le rôle tantôt d'appât, tantôt de vecteur.

En matière de traite, il n'est bien sûr pas question de consentement du mineur, dont l'absence n'est pas un élément constitutif et n'a pas à être recherché.

Le cadre légal de la prostitution des mineurs

Le législateur a posé un cadre légal protecteur des mineurs par quatre lois principales en 1998, 2002, puis 2016⁽⁷⁾.

Il n'existe pas d'infraction de prostitution de mineurs en tant que telle, mais, au-delà du viol et de l'agression sexuelle aggravés par la minorité de la victime⁽⁸⁾, le droit réprime le phénomène par les incriminations de proxénétisme, de traite et de recours à la prostitution de mineur.

Le proxénétisme aggravé par la minorité de la victime fait encourir au proxénète jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende si le mineur a entre quinze et dix-huit ans⁽⁹⁾, et quinze ans de réclusion et 3 000 000 € d'amende si la victime est un mineur de quinze ans⁽¹⁰⁾. Là encore, le consentement du mineur est totalement indifférent à la constitution de l'infraction.

L'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du Code pénal est quant à elle sanctionnée par dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende lorsque les victimes sont mineures⁽¹¹⁾, ou par la peine attachée au crime ou au délit objet de la traite si elle est supérieure⁽¹²⁾.

Le recours à la prostitution aggravée par la minorité de la victime est un délit puni par trois ans d'emprisonnement.

(4) Décret n° 47-2253 du 5 novembre 1947 portant application de la loi n° 46-795 du 24 avril 1946 tendant à instituer un fichier sanitaire et social de la prostitution.

(5) Cass. Crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82016.

(6) Article 225-4-1 al.1 du Code pénal : «La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit».

(7) Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs; Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale; Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant; Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

(8) Articles 222-24 2°, 222-29 et 222-29-1 du Code pénal.

(9) Article 225-7 1° du Code pénal.

(10) Article 225-7-1 du Code pénal.

(11) Article 225-4-1 II du Code pénal.

(12) Article 225-4-5 du Code pénal.

sonnement et 45 000 € d'amende⁽¹³⁾. Cette peine passe à sept ans et 100 000 € d'amende lorsque le mineur a moins de quinze ans, ou à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si l'infraction est commise de façon habituelle, à l'égard de plusieurs mineurs, grâce au biais d'un réseau de communication, par abus d'autorité ou avec violence⁽¹⁴⁾.

Lorraine Questiaux déplore toutefois une faiblesse dans la politique pénale qui ne protège pas suffisamment les mineurs lorsque, les parquets ne parvenant pas à rapporter la preuve que les clients avaient connaissance de la minorité de l'enfant, ceux-ci n'encourent qu'une contravention de la cinquième classe⁽¹⁵⁾.

Enfin, **la mise en péril des mineurs** incrimine, à l'article 227-17 du Code pénal le fait pour les parents de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants, ainsi que les propositions sexuelles et la corruption de mineur aux articles 227-22 et suivants du même Code.

Le législateur est donc relativement clair et sévère concernant la prostitution des enfants. La difficulté ne porte pas sur les termes de la loi, mais bien dans son application et dans la détection des enfants en danger.

La hausse de la prostitution des mineurs et les alertes

Il y a déjà plus de douze ans, l'association Hors La Rue commençait à alerter face à l'augmentation du nombre de mineurs exploités et en situation de prostitution, notamment parmi les mineurs étrangers isolés⁽¹⁶⁾.

Le 27 février 2015, le **Défenseur des droits**, Jacques Toubon, rendait un rapport devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies⁽¹⁷⁾.

Il y énonçait à cette occasion que *«La prostitution des mineurs est mal évaluée en France. Il existe un écart considérable entre les données de sources policière et judiciaire, selon lesquelles le phénomène serait quasiment inexistant, et les chiffres avancés par les associations, lesquelles observent une réalité dont l'ampleur serait loin d'être négligeable. (...) L'absence d'information et d'analyse sur un tel problème est inquiétante, d'autant qu'il n'existe pas de structure institutionnelle spécialisée et que la prise en charge de cette question est éclatée. (...) Afin de lutter contre la prostitution des enfants, le gouvernement a adopté des mesures répressives strictes. Cependant, le dispositif juridique présente des lacunes*

en matière de repérage et de prise en charge des victimes. À cet égard, les acteurs soulignent l'inadaptation des structures et des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance pour accompagner et prendre en charge les victimes.

S'agissant de l'exploitation des mineurs, aucune étude quantitative sérieuse n'a été réalisée à ce jour. Le gouvernement a toutefois admis que la France était touchée par ce phénomène en mettant en place, en 2013, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. S'agissant des mineurs victimes, l'arsenal juridique répressif existe, mais sur le plan de leur prise en charge, ils peinent à recevoir l'assistance devant leur être apportée comme pour tout mineur en danger. Paradoxalement, les victimes majeures bénéficient de dispositifs de protection spécifiques, auxquels n'ont pas accès les mineurs. La protection des mineurs victimes de traite devra nécessairement être renforcée et s'aligner sur les standards européens».

Jacques Toubon concluait sur ce point par trois grandes propositions :

- le lancement d'une **politique de prévention et de lutte contre la traite et la prostitution des enfants**, en mettant en place un dispositif d'observation de ces phénomènes, en rendant obligatoire la formation des travailleurs sociaux et en développant des outils de sensibilisation, à destination des jeunes sur les risques prostitutionnels;
- le **développement de pratiques adaptées d'entrée en relation avec les mineurs victimes** de traite et/ou de prostitution, afin de les conduire progressivement vers une prise en charge socio-éducative et créer des structures socio-éducatives pour les mineurs concernés afin de leur assurer un accompagnement juridique, social, éducatif et médical approprié et sécurisé;
- la **conduite d'une politique de prévention et d'éducation sur les notions de sexualité**, notamment sur les questions de respect de soi et d'autrui.

Parfois, une certaine prise de conscience semble émerger. Les acteurs de terrains font régulièrement remonter des alertes, comme le Bus des Femmes, l'Amicale du Nid, etc. Certains journalistes commencent également à oser en parler⁽¹⁸⁾, des débats se mettent en place.

Mais **il ne s'agit pas encore d'un débat pluridisciplinaire**. Les différents acteurs de la prise en charge (policiers, PJJ, ASE, juges, associations, psychologues, travailleurs sociaux) ne sont pas toujours partenaires dans ce travail qui devrait être collectif. Il arrive souvent que

(13) Article 225-12-1 al.2 du Code pénal.

(14) Article 225-12-2 du Code pénal.

(15) Article 611-1 du Code pénal créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016.

(16) Alexandre LE CLÈVE, «Mineurs étrangers isolés : typologie des jeunes», JDJ, n° 285, mai 2005, pp. 19 et s..

(17) Rapport du Défenseur des Droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 27 février 2015 – Jacques TOUBON (Défenseur des Droits) et Geneviève AVENARD (Défenseure des Enfants).

(18) Pour exemple, voir l'émission Complément d'enquête du 9 novembre 2017, «Dealers d'ados»; ou l'émission 66 minutes du 28 mai 2017 «Ados et prostitution : le procès d'un tabou».

Un système encore patriarcal qui associe bien trop souvent la femme à un bien de consommation

les associations, comme l'ACPE lors de ses groupes de parole, par exemple, doivent faire circuler elles-mêmes l'information entre les institutions. Pourtant, la réflexion n'en serait qu'accélérée et rendue plus efficace.

Le travail de prévention

La prévention suppose un **travail en amont pour déceler les vulnérabilités** des mineurs qui sont généralement les suivantes :

- un accident biographique : pas seulement des violences sexuelles, mais aussi un événement traumatisant entraînant une importante perte de confiance en soi;
- un contexte de tensions familiales, un cadre trop laxiste ou trop strict;
- la précarité;
- une carence affective importante et une quête désespérée d'amour;
- une (première) expérience sexuelle ou affective douloureuse, ratée, humiliante après laquelle l'enfant conçoit la sexualité d'un point de vue biaisé ou violent, et l'inscrit dans un rapport de domination ou hors de la sphère intime;
- les addictions qui peuvent pousser le jeune à se prostituer ou en être la conséquence pour endurer le vécu prostitutionnel. Les milieux de la drogue et de la prostitution étant très liés.

À ces fragilités s'ajoutent **les ruptures** qui sont des moments particulièrement difficiles pour les enfants, comme les déchirements familiaux, les fugues, les périodes d'errance.

Mais les enfants ne se lancent pas seuls dans la prostitution. Dans la majorité des cas, un **facilitateur** joue le rôle d'élément déclencheur. Dans tous les milieux sociaux, il y a des individus prêts à exploiter la vulnérabilité des personnes et qui vont initier le basculement dans la prostitution ou la rendre possible. Il peut s'agir d'une amie, d'un copain, d'un camarade, une voisine. Le jeune ne décide pas seul, il opère en général une médiation : par exemple, une jeune fille peut penser que *«tout le monde le fait»*, ou alors *«de toute façon, j'ai une réputation de pute alors autant gagner de l'argent...»*. **Le travail de protection doit donc passer par la mise à l'écart de ces proxénètes.**

Lorraine Questiaux synthétise ces facteurs de risque dans deux grandes catégories : **les violences intrafamiliales et les violences sociétales.**

Elle insiste pour qu'on ne détourne pas le regard des carences éducatives qui génèrent de la vulnérabilité : *«Contrairement aux idées reçues, les familles constituent l'un des premiers maillons à l'origine du système pros-*

titueur. Au Nigéria à cause des guerres qui les poussent à prostituer leurs filles aînées, en Afghanistan avec la tradition du bacha bazi, ou en Chine..., mais aussi en France lorsque des familles fragilisent leurs enfants par des défaillances éducatives graves et les conditionnent à devenir des personnes prostituées».

Il y a les violences réelles de l'entourage, mais aussi les violences symboliques de la société, de l'école, de notre culture. Nous vivons dans un système encore patriarcal, qui associe bien trop souvent la femme à un bien de consommation.

À la facilitation par internet permettant de rester caché tout en étant accessible aux clients, s'ajoute le **danger de la culture pornographique** de notre société.

En effet, en mars 2017, l'IFOP a publié une étude⁽¹⁹⁾ selon laquelle plus de la moitié des adolescents de 15 à 17 ans auraient déjà consulté un site ou visionné un film pornographique interdit aux moins de 18 ans. De même pour un tiers des enfants de 13 à 14 ans et un enfant sur sept de 11 à 12 ans. Les jeunes évoluent désormais dans une véritable culture de la pornographie et il s'agit bien souvent de leur première approche de la sexualité.

Or la pornographie véhicule un lien entre sexualité et produits de consommation. Il s'agit là de modes de fonctionnement qu'on apprend aux jeunes à reproduire à des âges où ils n'ont pas de recul et imitent ce qu'ils perçoivent à travers le prisme des problématiques adolescentes.

Nous devons donc questionner notre système pédagogique et nos propres comportements. Quels modèles d'identité sexuelle véhiculons-nous dans la société aujourd'hui ? Avons-nous conscience que les repères ne sont plus les mêmes pour nos enfants ? Lorsqu'on ne cesse d'associer les produits de consommation à l'érotisme dans nos publicités, ou lorsque les informations télévisées portent si souvent sur des agressions sexuelles, prenons-nous le temps de décrypter ces mauvais messages avec nos enfants ?

L'accompagnement et les prises en charge des enfants prostitués

Elles sont de trois ordres : juridique, psychologique et pédagogique.

Le traitement juridique est indispensable et, nous l'avons vu, prostituer un enfant sous quelque forme que ce soit est illégal. Le souci porte sur le risque que le mineur échappe ensuite à sa protection et que les textes ne soient pas appliqués.

(19) «Les adolescents et le porno : vers une «Génération Youporn» ? Étude sur la consommation de pornographie chez les adolescents et son influence sur leurs comportements sexuels», Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique, IFOP, 15 mars 2017.

Un jeune peut rester à la rue jusqu'à ce qu'il réussisse à prouver lui-même sa minorité

La **prise en charge psychologique** requiert une formation adéquate des psychologues, ce qui n'est pas toujours le cas. Surtout, aucun soutien ne pourra être efficace si le jeune englué dans la prostitution reste stigmatisé et injustement jugé avec dégoût. **Artur Melon** y tient : ce n'est pas de l'argent «facile», mais de l'argent rapide.

Et il ne s'agit même pas d'une question d'argent, mais de ressorts psychologiques. Certaines filles se prostituent, mais ne gagnent rien, car leurs proxénètes amassent tout. À un moment, ces enfants ont eu besoin de survivre psychiquement, d'exister réellement, et ce recours ne doit pas être méprisé, mais entendu et pris en charge.

L'**aspect pédagogique** englobe un travail éducatif, une information complète des mineurs, mais aussi des adultes qui ont tous la responsabilité de les protéger. Depuis la loi du 4 juillet 2001⁽²⁰⁾, le Code de l'éducation impose au moins trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées⁽²¹⁾. Pourtant, ce texte est encore peu appliqué, et lorsqu'il l'est, l'aspect relationnel, la question du respect du corps et des différences dans l'expression du désir ne sont généralement pas abordées.

Il faut également des lieux adaptés à la prise en charge de ces jeunes, ce dont on ne dispose pas actuellement. Certes, les publics concernés sont divers, mais on n'a pas les moyens de les mettre à l'abri, en dépit de ce qu'imposent les textes internationaux. En effet, actuellement un jeune peut rester à la rue jusqu'à ce qu'il réussisse à prouver lui-même sa minorité. Et l'hébergement citoyen peut présenter des risques lorsque les personnes qui recueillent les enfants ne sont pas contrôlées.

Pour les mineurs non accompagnés, un représentant légal devrait leur être désigné pour les orienter dans leurs démarches et les aider à défendre leurs droits. Pourtant, aujourd'hui ce n'est pas le cas et la politique sociale française ne semble pas s'engager sur cette voie.

La France a-t-elle les moyens de faire appliquer les textes et de prendre en charge ces jeunes victimes ? Bien sûr, mais il s'agit de choix politiques avant tout. En 2014, la Commission européenne a proposé aux États membres d'inclure le chiffre d'affaires de la prostitution dans leur PIB, dans l'idée que cela entraînerait un accroissement des richesses nationales.

En guise de réponse, le Mouvement du Nid et Psytel ont alors mené une étude, *Prostcost*⁽²²⁾, pour établir le coût économique et social du système prostitutionnel en France. Entre le coût supporté par les personnes prostituées, les dépenses sociales dont elles bénéficient, les sommes investies par les clients, le chiffre d'affaires de la prostitution, mais aussi le budget régalien investi dans le démantèlement de réseaux et le traitement judiciaire du proxénétisme, cette étude conclue à une estimation du coût annuel de la prostitution à 1,6 milliard d'euros.

Un exemple de mobilisation à grande échelle : le collectif «ensemble contre la traite des êtres humains»

Le collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains» est un réseau de 25 associations⁽²³⁾ regroupées pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains, coordonné par Caritas France du Secours Catholique. L'approche se veut concrète et internationale, chaque association pouvant apporter le fruit de son travail dans le champ de sa spécificité. Les quatre grandes missions du collectif sont les suivantes :

- **la sensibilisation du grand public** : informer sur la traite des êtres humains et la qualifier pour que puissent être reconnues les victimes;
- **prévenir les publics à risque** : auprès des mineurs particulièrement vulnérables, mais aussi dans les universités, les lycées, les collèges de tous les milieux sociaux et culturels;
- **accompagner les victimes** : notamment sur le plan social, en ce qui concerne l'hébergement, la santé, l'alimentation, l'éducation du mineur, sa formation et son accès à l'emploi, etc.;
- **le plaidoyer local, national, européen et international** : au niveau local, il s'agit de mobiliser les partenaires de terrain et faire des propositions. Sur le plan national, cela consiste à travailler avec les ministères concernés, et notamment la MIPROF⁽²⁴⁾, pour faire en sorte que les textes existants en la matière soient appliqués. Au niveau européen, le collectif participe, entre autres, à la plateforme

(20) Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, art. 22.

(21) Article L. 312-16 al.1 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 : «Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés».

(22) PROSTCOST – Estimation du coût économique et social de la prostitution en France – Mouvement du Nid / PSYTEL – Mai 2015

(23) Le collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains» regroupe les associations suivantes : Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la réadaptation sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant Évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation ND de charité du bon pasteur, Conseil français des associations pour les droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'entraide protestante, Espoir CFDJ-Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la Rue, Justice et Paix France, la Cimade, Les champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation internationale contre l'esclavage moderne, Planète enfants, SOS esclaves, Secours catholique, Caritas France.

(24) Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, créée par le décret n° 2013-07 du 3 janvier 2013.

Cet évitement des victimes elles-mêmes est le lit d'un évitement institutionnel

européenne sur la traite des êtres humains de la Commission européenne. Au niveau international, pour l'ONU, Caritas France (et le collectif dans son sillage) a beaucoup travaillé avec d'autres pays méditerranéens et d'Europe de l'Est, sur la traite dans les situations de conflits et de post-conflits, avec la publication d'un rapport en juillet 2016.

Geneviève Colas insiste sur ce point : il s'agit d'amener une prise en compte du risque de traite des êtres humains dans tous les **processus d'urgence**, mais aussi *a posteriori* sur le **long terme**, lorsque rejaillissent les traumatismes.

En effet, l'exploitation sexuelle et la traite en général ont des **conséquences dramatiques** sur les enfants, et on commence à peine à réaliser à quel point elles peuvent fabriquer de vraies bombes humaines.

Certaines de ces conséquences constituent aujourd'hui les fléaux de notre époque : la consommation de drogue, les mariages forcés pour échapper au statut de migrant, mais aussi le terrorisme avec des enfants enlevés et exploités pour aller se faire exploser sur des marchés.

Il y a déjà deux ans, le collectif «*Ensemble contre la traite des êtres humains*» a publié un premier livre sur les nouveaux visages de l'esclavage⁽²⁵⁾. Puis, dans le souci d'être toujours plus pédagogique, le collectif a publié une autre forme de documents :

- un premier court métrage de quinze minutes présentant les différentes formes de traite et des histoires vraies sous forme de fiction, sous le hashtag #INVISIBLES. Le film était accompagné d'une bande dessinée.
- un deuxième court-métrage, diffusé le 4 décembre 2017 sous le hashtag #DEVENIR reprend les histoires des enfants du premier film et aborde cette fois leur accompagnement et leur reconstruction par la protection d'urgence, l'accès aux droits et à la citoyenneté, à la santé, au bien-être, au sport, à l'éducation et à la formation, à la justice, mais aussi à l'art et la culture. Ce nouveau film est accompagné d'un livret qui recense les dangers à court et à long terme si on ne prend pas en charge les enfants victimes, et qui explique comment travailler avec ces mineurs, quelles sont les difficultés de leur accompagnement. Des fiches très précises et un questionnaire sont joints, le document se voulant le plus concret possible.

Pour l'année 2018, l'objectif du collectif est d'accentuer la promotion de son site⁽²⁶⁾ et d'élargir le public cible de la sensibilisation par une présence plus forte sur les réseaux sociaux.

Enfin, début décembre 2017, le collectif contribue au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies dans le cadre de l'examen périodique universel de la France (EPU, ou UPR

en anglais) sur la protection des droits de l'Homme. En vue des recommandations que fera l'ONU en janvier 2018, il a déjà rendu un rapport le 27 juin 2017, lequel développait dix recommandations essentielles⁽²⁷⁾.

Les difficultés de la lutte contre la prostitution des mineurs

On le voit, la lutte contre la prostitution infantile n'est pas vaine et des acteurs de qualité sont mobilisés. Toutefois, elle est rendue difficile pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il s'agit d'aider des enfants qui ne veulent parfois pas être aidés. **Certaines jeunes filles ou jeunes garçons ne se considèrent pas «vraiment» comme des prostitués et surtout pas comme des victimes.** Ils peuvent être placés, mais ils fuient, veulent s'émanciper, décourageant les policiers, travailleurs sociaux, institutions... Lorsqu'il s'agit de mineurs très jeunes, les efforts sont parfois faits, mais si le jeune a 16 ou 17 ans, beaucoup préféreront attendre ses 18 ans.

Cet évitement des victimes elles-mêmes est le lit d'un évitement institutionnel, et bien souvent d'une méconnaissance du sujet. Constat et recensement devient alors peu aisé, ne serait-ce que pour prendre conscience du phénomène. Lorsqu'on ne nomme et ne chiffre pas, on ne voit pas.

Souvent, les enfants sont suivis pour d'autres problèmes (d'absentéisme scolaire, de consommation de stupéfiants, familiaux etc.) et ce n'est qu'à ce moment que les accompagnants comprennent qu'il y a, en plus, un contexte prostitutionnel.

Il y a aussi pour certains mineurs les aléas de la fixation de leur âge en vue de leur faire bénéficier de la protection adéquate.

Et bien souvent enfin, lorsque toute la chaîne judiciaire a pu aboutir, apparaît la difficulté de juger : les affaires sont généralement correctionnalisées, pour des questions de bonne administration de la justice et parce que la justice manque cruellement de moyens.

Chaque acteur intervenant dans le traitement de la prostitution des mineurs est donc confronté à des obstacles qu'il faudrait mettre en commun, sur lesquels nous avons encore à échanger. Et lorsqu'un débat pluridisciplinaire et affiché dans notre société et au niveau politique s'engagera en profondeur, nous serons plus à même de relever les défis de la lutte contre ce mal qui détruit nos enfants et notre futur.

(27) Les dix recommandations sont les suivantes : Instaurer une politique à part entière de lutte contre la traite; Renforcer la sensibilisation, notamment par le choix de faire de la lutte contre la traite une Grande Cause Nationale; Lancer un deuxième Plan multi-annuel national de lutte contre la traite; Désigner la lutte contre la traite des enfants comme une priorité; Lutter contre l'extrême pauvreté; Arrêter d'invoquer l'État d'urgence pour empêcher l'action des associations humanitaires; Ne plus avoir recours à l'enfermement à l'égard des victimes de traites; Former les professionnels; Avoir une approche mondiale de lutte; Mettre l'accent pour 2017-2020 sur le travail forcé, après le premier plan d'action pour 2014-2016 qui insistait plutôt sur l'exploitation sexuelle.

(25) Les nouveaux visages de l'esclavage, Louis GUINAMARD avec la collaboration de Tancrède RIVIÈRE et sous la direction de Geneviève COLAS; Les éditions de l'Atelier, 2015.

(26) www.contrelatraite.org